

CONCOURS D'OPÉRATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE

L'emploi

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié**, les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves.

Les conditions d'accès aux concours

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès au concours

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de

l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

Les épreuves et le programme

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les épreuves

Epreuves écrites d'admissibilité.

Un questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée : trente minutes ; coefficient 2) ;

La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée : une heure trente ; coefficient 3).

Epreuves d'admission.

Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

Une épreuve physique (coefficient 1) comprenant :

- un parcours de natation,
- une épreuve de course.

Le programme

Epreuves écrites d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

L'organisation du sport au niveau local : le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

La réglementation sportive et la sécurité :

- les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
- la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
- la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un évènement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives.

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un évènement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

Programme des épreuves physiques

Modalités des épreuves

Pour les hommes (deux exercices) :

- 1 000 mètres : course en ligne,
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Pour les femmes (deux exercices) :

- 600 mètres : course en ligne,
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

COTATION DES EPREUVES HOMMES

Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	37,1	2'56"2	34,2	3'07"1	31,3	3'18"9	22	4'02"3
39,9	2'46"2	37	2'56"6	34,1	3'07"5	31,2	3'19"3	21,5	4'04"9
39,8	2'46"5	36,9	2'56"9	34	3'07"9	31,1	3'19"7	21	4'07"5
39,7	2'46"9	36,8	2'57"3	33,9	3'08"3	31	3'20"1	20,5	4'10"1
39,6	2'47"2	36,7	2'57"7	33,8	3'08"7	30,9	3'20"6	20	4'12"9
39,5	2'47"6	36,6	2'58"	33,7	3'09"1	30,8	3'21"	19,5	4'15"6
39,4	2'47"9	36,5	2'58"4	33,6	3'09"5	30,7	3'21"4	19	4'18"4
39,3	2'48"3	36,4	2'58"8	33,5	3'09"9	30,6	3'21"8	18,5	4'21"2
39,2	2'48"6	36,3	2'59"1	33,4	3'10"3	30,5	3'22"3	18	4'23"9
39,1	2'49"	36,2	2'59"5	33,3	3'10"7	30,4	3'22"7	17,5	4'26"8
39	2'49"3	36,1	2'59"9	33,2	3'11"1	30,3	3'23"1	17	4'29"7
38,9	2'49"7	36	3'00"2	33,1	3'11"5	30,2	3'23"6	16,5	4'32"6
38,8	2'50"	35,9	3'00"6	33	3'11"9	30,1	3'24"	16	4'35"6
38,7	2'50"4	35,8	3'01"	32,9	3'12"3	30	3'24"4	15,5	4'38"6
38,6	2'50"8	35,7	3'01"3	32,8	3'12"7	29,5	3'26"6	15	4'41"6
38,5	2'51"1	35,6	3'01"7	32,7	3'13"1	29	3'28"8	14	4'47"8
38,4	2'51"5	35,5	3'02"1	32,6	3'13"5	28,5	3'31"	13	4'54"1
38,3	2'51"8	35,4	3'02"5	32,5	3'14"	28	3'33"2	12	5'00"6
38,2	2'52"2	35,3	3'02"8	32,4	3'14"4	27,5	3'35"5	11	5'07"1
38,1	2'52"5	35,2	3'03"2	32,3	3'14"8	27	3'37"8	10	5'13"9
38	2'52"8	35,1	3'03"6	32,2	3'15"2	26,6	3'40"2	9	5'20"8
37,9	2'53"3	35	3'04"	32,1	3'15"6	26	3'42"6	8	5'27"9
37,8	2'53"7	34,9	3'04"4	32	3'16"	25,5	3'44"9	7	5'35"2
37,7	2'54"	34,8	3'04"8	31,9	3'16"4	25	3'47"3	6	5'42"6
37,6	2'54"4	34,7	3'05"1	31,8	3'16"8	24,5	3'49"7	5	5'50"1
37,5	2'54"8	34,6	3'05"5	31,7	3'17"2	24	3'52"1	4	5'58"
37,4	2'55"1	34,5	3'05"9	31,6	3'17"7	23,5	3'54"6	3	6'06"
37,3	2'55"5	34,4	3'06"3	31,5	3'18"1	23	3'57"1	2	6'14"2
37,2	2'55"8	34,3	3'06"7	31,4	3'18"5	22,5	3'59"7	1	6'22"6

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	24,5	49'5"
39,5	31'6"	24	50'2"
39	32'	23,5	51'
38,5	32'5"	23	51'7"
38	33'	22,5	52'5"
37,5	33'5"	22	53'3"
37	34'	21,5	54'1"
36,5	34'5"	21	54'9"
36	35'1"	20,5	55'7"
35,5	35'6"	20	56'6"
35	36'1"	19,5	57'4"
34,5	36'7"	19	58'3"
34	37'2"	18,5	59'2"
33,5	37'8"	18	1'00"1
33	38'3"	17,5	1'01"
32,5	38'9"	17	1'01"9
32	39'5"	16,5	1'02"8
31,5	40'1"	16	1'03"8
31	40'7"	15,5	1'04"7
30,5	41'3"	15	1'05"7
30	41'9"	14,5	1'06"7
29,5	42'6"	14	1'07"7
29	43'2"	13,5	1'08"7
28,5	43'9"	13	1'09"8
28	44'5"	12,5	1'10"8
27,5	45'2"	12	1'11"9
27	45'9"	11,5	1'13"
26,5	46'6"	11	1'14"1
26	47'3"	10,5	1'15"2
25,5	48'	10	Parcours
25	48'7"		terminé

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

COTATION DES EPREUVES FEMMES

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41'9"	19,5	57'4"
29,5	42'6"	19	58'3"
29	43'2"	18,5	59'2"
28,5	43'9"	18	1'00"1
28	44'5"	17,5	1'01"
27,5	45'2"	17	1'01"9
27	45'9"	16,5	1'02"8
26,5	46'6"	16	1'03"8
26	47'3"	15,5	1'04"7
25,5	48'	15	1'05"7
25	48'7"	14,5	1'06"7
24,5	49'5"	14	1'07"7
24	50'2"	13,5	1'08"7
23,5	51'	13	1'09"8
23	51'7"	12,5	1'10"8
22,5	52'5"	12	1'11"9
22	53'3"	11,5	1'13"
21,5	54'1"	11	1'14"1
21	54'9"	10,5	1'15"2
20,5	55'7"	10	Parcours
20	56'6"		terminé

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

BAREME DE NOTATION

Hommes

Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

L'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au Centre de Gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

La nomination et la titularisation

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'**Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié** et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Possibilité d'avancement

Peuvent être promus dans le grade d'**Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'**Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié** ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié** est affecté d'une échelle indiciaire de **351 à 479** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 537,01 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 1 949,38 euros bruts mensuels au 12ème échelon.